

Sous District d'Aloua dans le grand District
de Pare qui a été mis en dehors pendant la
première Inscription

1. *Apsaitata*. S'étend depuis la limite de *Apsaitata* jus-
qu'à celle de *Uapisa* sur environ trente-cinq brasses de
longueur. Il s'étend aussi depuis la limite de *Uira* à *Uira*
jusqu'à celle de *Aloua* sur environ trente trois brasses de
largeur.

Apsaitata a *Pohutua* est le propriétaire de ce terrain.
Signé: *Apsaitata* a *Pohutua*.

2. *Pahoua*. S'étend depuis la limite de *Uonitara* jusqu'à
celle de *Poussama* sur environ douze brasses de longueur.
Il s'étend aussi depuis la limite de *Uira* à *Uira* jusqu'à celle
de *Aloua* sur environ soixante brasses de largeur.

Apsaitata a *Pohutua* est le propriétaire de ce terrain.
Signé: *Apsaitata* a *Pohutua*.

3. *Uonitara*. S'étend depuis la limite de *Pahoua* jusqu'à
celle de *Uapisa* sur environ soixante-cinq brasses de
longueur. Il s'étend aussi depuis la limite de *Uira* à *Uira*
jusqu'à celle de *Aloua* sur environ soixante brasses de largeur.

Uera a *Uahwah* est le propriétaire de ce terrain
Signé: *Uera* a *Uahwah*.

4. *Uahwah*. S'étend depuis la limite de *Uonitara* jus-
qu'à la grande Route d'Aloua sur environ

Il s'étend aussi depuis la limite de *Uira* à *Uira* jusqu'à
celle de *Aloua*, sur environ cinquante brasses de largeur.